

## Décision du Maire du 2 juillet 2024

### **7.10.4. MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « RESTAURANT SCOLAIRE » RENOMMEE EN REGIE DE RECETTES « ACCUEIL ENFANCE JEUNESSE »**

#### **Madame le Maire de Veigy-Foncenex,**

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 20 mai 2020, donnant délégation au Maire de Veigy-Foncenex, pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la décision municipale n° 08-2013 en date du 13 mars 2013, portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des frais de repas du restaurant scolaire,

**Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 27 juin 2024,

## DECIDE

**Article 1** - La décision n° 08-2013 en date du 13 mars 2013 portant acte modificatif de la régie de recettes « Restaurant scolaire » est modifiée comme suit.

**Article 2** - La régie de recettes « Restaurant scolaire » est renommée « Accueil enfance jeunesse ». Son périmètre d'action est élargi comme suit article 5. La régie est rattachée au budget principal et au service financier de la commune de Veigy-Foncenex.

**Article 3** - La régie de recettes est installée à la Mairie de Veigy-Foncenex (74140).

**Article 4** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 5** - La régie encaisse les produits suivants :

- Participation des familles aux frais de repas du restaurant scolaire
- Participation des familles aux frais de garde périscolaire
- Participation des familles aux frais d'organisation de l'accueil de loisirs extrascolaire
- Participation des familles aux frais d'organisation des activités de l'espace jeunes
- Cotisation à l'espace jeunes

**Article 6** - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire en euros
- En chèques bancaires, postaux et assimilés à l'ordre du Trésor Public
- Par virement bancaire
- Par prélèvement bancaire
- Par carte bancaire (notamment par internet)

**Article 7** - Un compte de dépôt de fond (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 8** – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 9** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € (quinze mille euros), avec un plafond en numéraire de 1 500 € (mille cinq cents euros).

**Article 10** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public du service de gestion comptable de Thonon-les-Bains, le montant de l'encaisse (dépôt numéraire, sauf si montant inférieur à 50 € / dégageant compte DFT) au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 9
- en cas de remplacement du régisseur par le suppléant
- en cas de changement de régisseur
- au 31 décembre de chaque année.

**Article 11** - Le régisseur versera tous les mois auprès du service financier de la collectivité, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de frais bancaires.

**Article 12** - Le régisseur et les mandataires suppléants étant soumis au régime indemnitaire du RIFSEEP, ils ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 14** - Madame le Maire de la commune et le comptable public assignataire du service de gestion comptable de Thonon-les-Bains chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire,

Transmis au représentant  
de l'État le :

03 JUL. 2024

Affiché, publié, ou notifié le :

03 JUL. 2024

Le Maire,



Fait à Veigy-Foncenex, le 2 juillet 2024

Le Maire,  
Catherine BASTARD

